

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

**ASSOCIATION
DES AMIS DE LA RESERVE DE LA LEFINI**

REGLEMENT INTERIEUR

**Siège social: MPOH
District de Ngo
E-mail : arele@yahoo.fr**

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur qui s'inscrit dans la ligne des objectifs fixés par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, est destiné à porter à la connaissance des adhérents les règles en vigueur dans l'association.

Il précisera l'application de certaines dispositions des statuts.

Il régira le fonctionnement de l'association et fixera les règles applicables dans les rapports entre l'A.RE.LE et les tiers.

TITRE I : DES PRINCIPES

ARTICLE 1^{er} : Tous les adhérents de l'A.RE.LE à quelque catégorie qu'ils appartiennent sont tenus de se conformer aux prescriptions de ce Règlement Intérieur.

Tout adhérent engagé (y compris les sympathisants) accepte par ce fait, le présent règlement Intérieur et déclare s'y soumettre entièrement et dans sa totalité.

Tout associé doit exercer réellement son travail là où il se trouve en toute dignité et en toute loyauté.

A- DES ADHESIONS.

ARTICLE 2 : L'adhésion à « **A.RE.LE** » est ouverte à toute personne qui accepte les objectifs de l'association définis dans ses statuts et son règlement intérieur.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- Reconnaître les objectifs définis dans l'article 5 des présents statuts ;
- Participer régulièrement aux cotisations selon les montants définis par l'Assemblée Générale ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans à la date d'adhésion ;
- Etre de bonne moralité et entretenir de bonnes relations sociales avec la communauté.

Toute personne ou autre communauté ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive est de plein droit membre de l'A.RE.LE.

B- DES DEMISSIONS

ARTICLE 3 : Toute personne souhaitant démissionner de « **A.RE.LE** » est tenue d'adresser une correspondance à l'Assemblée Générale sous couvert du bureau.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REPRESENTATION

ARTICLE 4 : L'A.RE.LE est administrée par un Comité de Pilotage ayant à la tête un Président et d'un Comité d'arbitrage ayant également à la tête un Président ;

Seul le Président du Comité de Pilotage a qualité de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers. Il peut donner délégation à cet effet à un membre du bureau.

En cas d'absence, le Président doit déléguer un membre du bureau pour assurer l'intérim.

Tout membre du Comité de Pilotage et de la Commission de Contrôle et de Vérification est tenu d'assister à toutes les réunions du bureau.

Après cinq (5) absences réitérées, non justifiées ou excusées, le membre du bureau est considéré comme démissionnaire.

Les Membres du bureau du Comité de Pilotage ou de la Commission de Contrôle et de Vérification en prend acte. Il est convoqué dans un délai raisonnable, une assemblée générale pour procéder à une nouvelle élection en vue de son remplacement.

CHAPITRE 2 : DES ELECTIONS

ARTICLE 5 : Les élections générales sont faites en conformité du présent Règlement Intérieur.

1. Elles ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins nuls ou bulletins blancs pour les deux premiers tours ; au troisième tour la majorité simple suffit.
2. Les associés peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, en ce cas, être adressé sous pli fermé au président du bureau en exercice avant l'ouverture du scrutin, au plus tard la veille.
3. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
4. L'assemblée générale est convoquée pour les élections, par circulaire portée à la connaissance de tous les associés inscrits, et affichée partout où besoin se présente.
5. Les élections se déroulent au siège de l'Association.
6. Le bureau des élections est présidé par le Président en exercice
7. En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre du bureau exécutif.
8. Ensuite, le bureau de vote comprend deux scrutateurs choisis parmi les associés inscrits au tableau depuis au moins cinq (5) ans.
9. Seuls peuvent prendre part au vote, les associés inscrits au tableau, à jour des dernières cotisations appelées par le bureau exécutif, et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire empêchant l'exercice régulier de l'activité.
10. Le procès verbal des élections est signé du président du bureau de vote et des scrutateurs, puis affiché.
11. Lorsqu'un autre tour de scrutin est nécessaire, il se déroule à huitaine, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.
12. Le président élu prend fonction dans les cinq (5) jours qui suivent son élection, après la passation de service qui doit impérativement intervenir dans ce délai.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

A- L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : Elle est l'instance suprême. Elle se réunit tous les six mois en session ordinaire sur convocation du bureau. Elle peut siéger en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres du bureau ou des deux tiers des membres de l'association.

Elle est compétente pour :

- Délibérer sur toutes les questions du fonctionnement ;
- Elire les différents organes de l'association ;
- Fixer les taux de cotisation des droits d'adhésion et des prestations ;
- Examiner et adopter les textes fondamentaux, les programmes, les plans, les rapports et les stratégies de développement proposé par le comité de Pilotage ;
- Se prononcer sur la gestion financière du comité de Pilotage et du comité de contrôle et de vérification;
- Approuver et modifier le règlement intérieur et les statuts ;
- Voter le budget de l'association ;
- De se prononcer sur les engagements pris par le Comité de Pilotage sur les négociations des accords, des traités et des conventions avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le développement durable et la conservation de la biodiversité ;

L'assemblée générale est composée des membres du comité de Pilotage, de la commission de contrôle et de vérification, des membres de l'Association.

B- LE COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se compose d'un président, d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

ARTICLE 7 : Il est l'organe supérieur de l'association dans les intervalles des sessions de l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable, il :

- Prépare les sessions de l'assemblée générale.
- représente l'association auprès des différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et lors des divers événements ;
- communique la vision de l'association lors de l'Assemblée Générale ;
- veille à la bonne marche de l'association ;
- présente un bilan d'activité à l'Assemblée Générale ;
- organiser des conférences, séminaires, conventions, etc. ;
- négocie les accords, les traités et les conventions avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le développement durable et la conservation de la biodiversité ;
- gère les relations extérieures avec d'autres associations ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 8 : DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE VERIFICATION

Le bureau la Commission de Contrôle et de Vérification se compose d'un président, d'un Secrétaire et de 2 membres.

Il est chargé de :

- rendre compte de l'état des fonds reçus par l'association ;
- vérifier la régularité des recettes et des dépenses de l'association ;
- Proposer la résolution des situations conflictuelles relatives aux activités de l'association et le règlement des conflits issus de la gestion des ressources naturelles de la réserve de la Lefini par les différentes parties prenantes;
- approuver les amendements éventuels des Statuts et Règlement Intérieur
- examiner les avantages et inconvénients de la trésorerie ;
- faire des recommandations sur la tenue des comptes et les stratégies d'amélioration de la gestion des fonds ;
- dresser un rapport à l'Assemblée Générale sur toutes ses investigations ;
- Valider les engagements pris par le Comité de Pilotage auprès des autres institutions ou associations, ONGs ayant les mêmes objectifs que l'A.RE.LE.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 9: LE PRESIDENT

Le Président dirige l'action du bureau. Il :

- Représente le bureau partout où besoin se fait sentir. Il est le garant des statuts et règlement intérieur.
- veille au respect et à l'application des textes fondamentaux ;
- Est responsable de l'orientation, de la supervision, du contrôle et de la coordination des activités ;
- Est l'ordonnateur principal des finances de l'association ;
- Exécute le budget programme ;
- Convoque et préside diverses réunions du bureau exécutif et de l'assemblée générale ;
- négocie les accords, les traités et les conventions avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le développement durable et la conservation de la biodiversité ;

ARTICLE 10 : En cas d'empêchement ou de vacance de la Présidence de l'association, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de l'association sont provisoirement assurées par le Secrétaire Général.

Pour une simple absence, le Président peut prendre une ordonnance nommant son intérimaire parmi les membres du bureau.

ARTICLE 11 : La parole du Président est prépondérante. Il supervise le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 : LE SECRETAIRE GENERAL

Il est le chargé des programmes des activités de l'Association ;

- gère les relations externes avec les associations sœurs qui ont des accords officiels avec « **A.RE.LE** » ;
- suit l'exécution des projets de développement au quotidien et rend compte au Président ;
- assure l'intérim du Président;
- assure les commandes globales et les achats de l'association ;
- rend compte des activités du secrétariat et du bon fonctionnement des activités de l'Association au Président;
- rédige les procès verbaux des Assemblées Générales ;
- assure la circulation de l'information au sein de l'association et en fait sa promotion;
- reçoit les rapports des autres membres du bureau et les correspondances extérieures ;
- assure l'administration de l'Association.

Il est le permanent de l'association.

ARTICLE 13 : En cas d'empêchement ou de vacance du Secrétariat Général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Secrétaire Général sont provisoirement assurées par le Secrétaire Général adjoint.

Pour une simple absence, le Président peut prendre une ordonnance nommant son intérimaire parmi les membres du bureau.

ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

- assure l'intérim du Secrétaire Général;
- Assiste le Secrétaire Général dans l'exécution de ses tâches;
- établit les procès verbaux des réunions du bureau et tient le fichier des membres ;
- reçoit les adhérents et en délivre les cartes à chaque membre moyennant le versement prévu à cette fin ;
- tient les tableaux statistiques des activités de l'association ;
- gère les archives de l'association ;

ARTICLE 15: LE TRÉSORIER

- élabore le projet de budget prévisionnel à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- assure l'intendance des Assemblées Générales et réunions de formation ;
- assure la gestion financière et logistique de l'Association ;
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale semestrielle qui statue sur la gestion ;
- paye les dépenses de « **A.RE.LE** » ;
- gère le patrimoine de l'association ;

- assure le recouvrement des fonds issus des cotisations des membres adhérents ;
- est personnellement responsable des fonds qu'il détient.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE VERIFICATION

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT

Le Président coordonne et dirige l'action de la Commission de Contrôle et de Vérification tel que définit à l'article 8.

En cas d'empêchement ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement assurées par le Secrétaire.

ARTICLE 17: LE SECRETAIRE

Appuyé par les deux autres membres du bureau, le Secrétaire assiste le Président dans:

- L'exécution de ses tâches;
- La rédaction des procès verbaux des réunions du bureau ;
- L'administration et l'organisation du bureau de la commission.

ARTICLE 18 : La Commission de Contrôle et de Vérification ne présente son rapport que devant l'Assemblée Générale des membres adhérents. Une totale indépendance est observée entre ses prérogatives et celles du bureau à qui, il ne rend pas compte. Toutefois, ses recommandations et conseils servent de base de travail au bureau pour améliorer la gestion de « **A.RE.LE** ».

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DES FAUTES

ARTICLE 19 : Sont considérées comme fautes

- Les retards et absences aux Assemblées générales et aux réunions des Comités ;
- Le dénigrement des instances de l'Association et des membres de l'association et de ses membres ;
- Le détournement des fonds et des biens matériels de l'association ;
- La divulgation des secrets de l'association ;
- Le refus ou négligence dans l'exécution des tâches ;
- L'abus du pouvoir ;
- L'engagement de l'association sans en avoir reçu mandat ;
- La quête frauduleuse des cotisations, des dons et legs de l'association;
- l'indiscipline notoire ;
- l'insubordination.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

ARTICLE 20 : Tout membre de l'association ayant commis une faute est passible d'une ou des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 21 : Tout membre ayant détournée les fonds de l'association est passible des poursuites judiciaires.

TITRE VI: DE LA NEGOCIATION DES ACCORDS OU PROTOCOLES D'ACCORDS AVEC LES AUTRES PARTENAIRES

ARTICLE 22 : L'Association A.RE.LE dans le cadre de la gestion d'une partie ou de l'ensemble de la Réserve de la Lefini, peut signer des accords ou des protocoles d'accords de financement avec d'autres partenaires. Ces accords dont le seul but est d'assurer le maintien de la réserve, constitueront des modalités mise en œuvre des activités de l'A.RE.LE. Dans ce cas, les termes de référence de ces accords sont soumis aux ministères de tutelles pour approbation avant toute exécution d'activités.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

CHAPITRE 1 : DE L'AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23: Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé que sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : L'initiative de la révision du Règlement Intérieur appartient aux deux tiers des membres adhérents ou au bureau.

ARTICLE 25 : La demande d'amendement du Règlement Intérieur doit être transmise au bureau au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. La demande est inscrite à l'ordre du jour de la session.

CHAPITRE 2 : DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26: La dissolution a lieu conformément à l'article x des statuts de l'Association.

ARTICLE 26: Le présent Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale qui rentre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mpoh, le 23 décembre 2007

Nom du document : Reglèment intérieur Léfini association
Répertoire : C:\Documents and Settings\papa\Mes documents\MOVS
2008\MOVS-CBNRM_Baték (D)
Modèle : C:\Documents and Settings\papa\Application
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot
Titre : L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
Sujet :
Auteur : WCS
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 09/12/2007 14:22:00
N° de révision : 10
Dernier enregistr. le : 19/12/2008 12:03:00
Dernier enregistrement par : papa
Temps total d'édition : 110 Minutes
Dernière impression sur : 31/01/2009 11:53:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 9
Nombre de mots : 2 311 (approx.)
Nombre de caractères : 12 716 (approx.)